

## **Instruction AMF**

### **Informations à fournir aux investisseurs dans le cadre d'une offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros – DOC - 2018-[●]**

**Textes de référence : articles 211-2, 212-43, 212-45, 212-46, 212-47, 213-3 du règlement général de l'AMF**

**Ce document comporte une annexe accessible via l'onglet « Annexes et liens » :  
Annexe - Modèle de document d'information synthétique**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

La présente instruction s'applique aux personnes ou entités qui réalisent des offres de titres financiers ouvertes au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros, ne faisant pas l'objet d'un prospectus et relevant du 1. du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La présente instruction ne s'applique pas :

- aux offres proposées par l'intermédiaire d'un site internet de financement participatif dans les conditions prévues à l'article 325-32 du règlement général de l'AMF ;
- aux offres relatives à des titres admis ou ayant fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (en ce compris un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 du règlement général de l'AMF).

#### **Article 2 – Transmission et accessibilité des informations**

Les informations transmises par l'émetteur doivent être communiquées par courrier électronique aux investisseurs, préalablement à toute souscription, sous la forme d'un document d'information synthétique.

Le document d'information synthétique, sous la forme duquel ces informations sont présentées, est également téléchargeable sur un site internet à un endroit accessible par le biais d'un onglet présent sur chacune des pages du site internet consacrées à l'offre. Cet onglet est intitulé : « Document d'information synthétique ». Deux types de téléchargement sont proposés :

- un téléchargement du document d'information dans sa version allégée. Cette version correspond à celle figurant en annexe (avec les liens hypertextes mais sans les documents correspondants) ; et
- un téléchargement du document d'information dans sa version exhaustive, qui comprend le document d'information synthétique avec les liens hypertextes et en annexes, tous les documents auxquels renvoient les liens hypertextes, à présenter successivement en suivant l'ordre dans lequel ils sont cités dans le document d'information. Les liens hypertextes permettent alors en cliquant d'accéder directement, dans le document, à la page contenant le document annexé.

#### **Article 3 – Présentation des informations**

Le modèle de document d'information synthétique à communiquer aux investisseurs et les informations qu'il doit contenir figurent en annexe.

Le contenu du document d'information synthétique ainsi que l'ordre des informations y figurant doivent être conformes aux modèles figurant en annexe. Les phrases et mentions figurant en italique dans le modèle doivent être reprises intégralement dans le document d'information synthétique établi par l'émetteur pour chaque offre. Aucun autre élément d'information ne doit être inclus dans le document d'information.

Afin d'en rendre la lecture aisée, ce document est rédigé dans un langage intelligible, clair et simple, en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du corps huit (environ 3 millimètres d'après les usages professionnels). Il ne contient pas de note de bas de page. Il est présenté sous format A-4 (format portrait) lorsqu'il est imprimé.

#### **Article 4 - Dépôt du document à l'AMF**

Préalablement au début de l'offre mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes ou entités mentionnées au I de l'article 212-43 du règlement général déposent, sous un format électronique consultable (tel que PDF, word ou RTF), par courrier électronique à l'adresse suivante [depotdis@amf-france.org](mailto:depotdis@amf-france.org) :

- leur document synthétique d'information ; et
- l'ensemble de la communication à caractère promotionnel.